



Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 21/03/2026

ID : 071-217103787-20260321-AG_05_2026-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE AG05-2026

Portant délégation à Monsieur David LEFEBVRE, 3^{ème} adjoint

Le Maire de la Commune de Rully,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-15, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant à 5 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints de la Commune de Rully en date du 21 mars 2026, au cours de laquelle Monsieur David LEFEBVRE a été élu 3^{ème} adjoint,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David LEFEBVRE, 3^{ème} adjoint au maire, reçoit délégation pour intervenir dans les domaines suivants :

- **VIE ASSOCIATIVE** : pour traiter l'ensemble des dossiers liés à la vie associative de la commune, et être le référent dans les échanges avec les associations,
- **SPORTS, LOISIRS, TOURISME** : pour traiter l'ensemble des dossiers relatifs à ces domaines.

Article 2 – Cette délégation entraîne délégation de signature. Monsieur David LEFEBVRE reçoit délégation pour la signature des documents suivants :

- Tous courriers et documents liés à l'exercice de ces délégations ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de M. Alain RICHARD, pour la signature des autorisations de fermeture de cercueil, d'inhumation, de crémation, d'exhumation, mais également de gravure, de dispersion au jardin du souvenir et de travaux au cimetière communal.

Article 3 : La signature par Monsieur David LEFEBVRE des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de mention « *Par délégation du Maire* » ou « *Pour le Maire, l'adjoint délégué, David LEFEBVRE* ».

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Le maire se réserve la faculté d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans les affaires pour lesquelles l'adjoint a reçu délégation.

La présente délégation reste valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

Article 5 : Monsieur David LEFEBVRE accompagne, ou représente le maire en cas d'indisponibilité de celui-ci, dans toutes les manifestations officielles, réunions, commissions en rapport avec sa délégation.

Il est habilité à exercer, après avoir recueilli les avis et arbitrages nécessaires, en particulier ceux du maire, les missions ressortant de sa délégation de fonctions.

Il exerce les fonctions relatives à ses délégations en lien avec l'administration municipale et suit au quotidien les projets conduits par elle en veillant à leur mise en œuvre.

Article 6 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication.

Article 7 : Le Maire et la Secrétaire Générale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera transmise à :

- M. David LEFEBVRE ;
- M. le Préfet de Saône-et-Loire ;
- M. le Comptable de la collectivité

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le 21/03/2026

ID : 071-217103787-20260321-AG_05_2026-AR



Fait à RULLY
Le 21 mars 2026

Le Maire,
Sylvie TRAPON

Notifié le : 21 Mars 2026.

Signature :



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.